

4.5 - Rapport des commissaires aux comptes



Aux actionnaires de la société
Les Eaux Minérales d'Oulmès
Quartier Industriel Bouskoura
Casablanca

RAPPORT D'AUDIT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés, ci-joints, de la société LES EAUX MINÉRALES D'OULMÈS et de ses filiales (Groupe LES EAUX MINÉRALES D'OULMÈS), comprenant le bilan consolidé au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de produits et charges consolidé, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de KMAD 643.608 dont un bénéfice net consolidé de KMAD 14.395.

Responsabilité de la Direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états financiers ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession applicables au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

2

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états financiers

A notre avis, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ensemble du groupe LES EAUX MINÉRALES D'OULMÈS constitué par les entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2019 ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes et principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé.

Casablanca, le 11 mars 2020

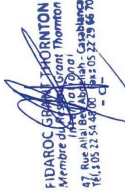
Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG



Hicham DIOURI
Associé

FIDAROC GRANT THORNTON



Faïçal MEKOUAR
Associé

4.5 - Rapport des commissaires aux comptes



EY
Building a better
working world
37, Bd Abdellatif Ben Kaddour
20 050 Casablanca
Maroc

Aux actionnaires de la société
Les Eaux Minérales d'Oulmès S.A.
Quartier Industriel Bouskoura
Casablanca

Fidarcoc
Grant Thornton
L'instinct de la croissance
47 rue Allal Ben Abdallah
Casablanca
Maroc

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05, 78-12 et 20-19 ainsi que leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Conventions non préalablement autorisées par votre Conseil d'Administration

1.1.1 Convention d'avance en compte courant avec Sénégal Water & Beverages Company (Convention non écrite)

Entités concernées : La société Sénégal Water & Beverages Company est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'octroi par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès d'une avance en compte courant à la société Sénégal Water & Beverages Company

Montants comptabilisés : Aucun montant n'a été comptabilisé en produit en 2019 au titre de cette convention.

Sommes versées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 5.001.

Le solde du compte avance en compte courant au 31 décembre 2019 : KMAD 5.001.

Avances remboursées par Sénégal Water & Beverages Company en 2019 : Aucun montant n'a été remboursé en 2019 au titre de cette convention.

Somme des intérêts versés par Sénégal Water & Beverages Company en 2019 : Aucun montant n'a été versé en 2019 au titre de cette convention.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention d'assistance en veille réglementaire avec Orangina Maroc (Convention écrite)

Entités concernées : La société Orangina Maroc est filiale à hauteur de 34% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'assistance en veille réglementaire.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Orangina Maroc par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès en matière de veille réglementaire. La rémunération annuelle est fixée à KMAD 50.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 50 hors taxes.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 60 toutes taxes comprises.

2.2 Convention d'assistance en recouvrement avec Orangina Maroc (Convention écrite)

Entités concernées : La société Orangina Maroc est filiale à hauteur de 34% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'assistance en recouvrement.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Orangina Maroc par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès en recouvrement. La rémunération est fixée à 1% du chiffre d'affaires HT encaissé par Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Montants comptabilisés : Aucun montant n'a été comptabilisé en 2019 au titre de cette convention.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 42 toutes taxes comprises.

2.3 Convention d'approvisionnement en électricité avec Oulmès Drinks Development (Convention non écrite)

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès

Nature de la convention : Contrat d'approvisionnement en électricité.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'approvisionnement de la société Oulmès Drinks Development par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès en électricité.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 est de KMAD 1,420 hors taxes.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 373 toutes taxes comprises.

4.5 - Rapport des commissaires aux comptes

2.4 Convention en matière de ressources humaines avec Oulmès Drinks Development (Convention non écrite)

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès

Nature de la convention : Contrat de mise à disposition du personnel.

Principales modalités : Cette convention prévoit la refacturation des charges sociales relatives au personnel mis à disposition de la société Oulmès Drinks Development par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Montants comptabilisés : Aucun montant n'a été comptabilisé en produit de l'exercice 2019 au titre de cette convention.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 90 toutes taxes comprises.

2.5 Convention d'assistance générale avec Oulmès Drinks Development (Convention écrite)

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès

Nature de la convention : Contrat d'assistance générale.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Oulmès Drinks Development par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès dans les domaines technique, financier, administratif et juridique. La rémunération est fixée à 1% du chiffre d'affaires HT.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 est de KMAD 487.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 228 toutes taxes comprises.

2.6 Convention de bail à usage commercial avec Oulmès Drinks Development (Convention écrite)

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès

Nature de la convention : Contrat de bail.

Principales modalités : Cette convention prévoit que la société Les Eaux Minérales d'Oulmès loue un local à bail commercial à la société Oulmès Drinks Development moyennant un loyer mensuel global de KMAD 292.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 2.917 hors taxes.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 2.042 toutes taxes comprises.

2.7 Engagements dans le cadre du contrat de prêt pour le compte de Oulmès Drinks Development

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Cautionnement de prêt.

Principales modalités : Dans le cadre d'un contrat de prêt au profit de la société Oulmès Drinks Development, la société Les Eaux Minérales d'Oulmès a procédé à un cautionnement appuyé d'un nantissement de dépôt à terme pour KMAD 13.500 dont la valeur nette comptable s'élève à KMAD 6.572 et une garantie à première demande pour KMAD 13.500.

2.8 Convention d'approvisionnement en eau avec Oulmès Drinks Development (Convention écrite)

Entités concernées : La société Oulmès Drinks Development est filiale à hauteur de 100% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'approvisionnement en eau.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'approvisionnement de la société Oulmès Drinks Development par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès en eau traitée.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 1.584 hors taxes.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 1.533 toutes taxes comprises.

2.9 Convention d'assistance générale avec Eau Technologie Environnement (Convention écrite)

Entités concernées : La société Eau Technologie Environnement est filiale à hauteur de 55% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'assistance générale.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Eau Technologie Environnement par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès dans les domaines technique, financier, administratif et juridique. La rémunération est fixée à 4% du chiffre d'affaires HT.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 1.811 hors taxes.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : Aucun montant n'a été encaissé en 2019 au titre de cette convention.

2.10 Convention d'avance en compte courant avec Eau Technologie Environnement (Convention écrite)

Entités concernées : La société Eau Technologie Environnement est filiale à hauteur de 55% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'avance de trésorerie.

Principales modalités : Cette convention prévoit la rémunération des avances effectuées par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès en compte courant de la société Eau Technologie Environnement, ce compte sera productif d'intérêts décomptés trimestriellement, le taux d'intérêt est égal à 9% HT l'an.

4.5 - Rapport des commissaires aux comptes

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en produits de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 160 hors taxes.

Sommes versées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : Aucun montant n'a été versé en 2019.

Le solde du compte avance en compte courant Eau Technologie Environnement au 31 décembre 2019 : KMAD 1.806.

Avances remboursées par Eau Technologie Environnement en 2019 : Aucun remboursement n'a été effectué en 2019.

Somme des intérêts versés par Eau Technologie Environnement en 2019 : Aucun montant n'a été versé en 2019 au titre de cette convention.

2.11 Convention d'assistance logistique avec Orangina Maroc (Convention écrite)

Entités concernées : La société Orangina Maroc est filiale à hauteur de 34% de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.

Nature de la convention : Contrat d'assistance logistique.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Orangina Maroc par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès dans le domaine logistique. La rémunération est fixée à 0,09 MAD par litre vendu.

Montants comptabilisés : Aucun montant n'a été comptabilisé en produit de l'exercice 2019 au titre de cette convention.

Sommes encaissées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 : KMAD 146 toutes taxes comprises.

2.12 Convention d'assistance générale conclue avec la société Holmarcom (Convention écrite)

Personnes concernées :

- M. Mohamed Hassan Bensalah en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès.
- Mme Miriem Bensalah Chacroun en sa qualité vice-Président de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès et Administrateur de la société Holmarcom.

Nature de la convention : Contrat d'assistance générale.

Principales modalités : Cette convention prévoit l'assistance de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès par la société Holmarcom dans les domaines technique, financier, administratif et juridique. La rémunération de cette prestation est fixée à 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant constaté en charges de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 16.392 hors taxes.

Sommes versées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 au titre de cette convention : KMAD 19.246.

2.13 Convention relative à la constitution d'un périmètre de sécurité autour des zones de forage, financée par Les Eaux Minérales d'Oulmès S.A. (Convention écrite)

Personnes concernées :

M. Mohamed Hassan Bensalah en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Les Eaux Minérales d'Oulmès et de représentant de la succession feu Abdelkader Bensalah,

Nature de la convention : Constitution d'un périmètre de sécurité autour des zones de forage.

Principales modalités : Cette convention conclue avec la succession feu Abdelkader Bensalah, prévoit le financement par la société Les Eaux Minérales d'Oulmès de l'acquisition des terrains réalisée par la succession dans le cadre de la constitution dudit périmètre de sécurité.

Montants comptabilisés : Au titre de cette convention, le montant de la créance envers la succession Abdelkader BENSALAH s'établit au 31 décembre 2019 à KMAD 20.906.

Sommes versées par Les Eaux Minérales d'Oulmès en 2019 au titre de cette convention : KMAD 2.972.

Casablanca, le 11 mars 2020

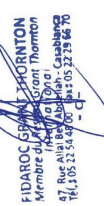
Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG



Hicham DIOURI
Associé

FIDAROC GRANT THORNTON



Faïçal MEKOUAR
Associé